

VD_FINDINFO HC / 2020 / 437 vom 2. Juni 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2020___437

FR: VD_FINDINFO HC / 2020 / 437 du 2 juin 2020

IT: VD_FINDINFO HC / 2020 / 437 del 2 giugno 2020

Regeste

RELATIONS PERSONNELLES, VISITE, OBLIGATION D'ENTRETIEN | 273 al. 1 CC, 285 CC

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, lesquelles doivent être considérées comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III 115, spéc. p. 121), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale étant régies par la procédure sommaire (art. 271 CPC), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.021]).

E. 1.2

Le litige portant sur le droit aux relations personnelles, de nature non pécuniaire, et sur les contributions d'entretien, de nature pécuniaire, il peut être considéré comme une contestation de nature non pécuniaire dans son ensemble (cf. notamment TF 5A_819/2016 du 21 février 2017 consid. 1 et les réf. citées).

E. 1.3

En l'espèce, recevable à la forme et déposé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), dirigé contre une décision de première instance de mesures protectrices de l'union conjugale dans une cause non patrimoniale et non visée par l'art. 309 CPC, l'appel est recevable. Dans la mesure où la maxime d'office s'applique (cf. infra consid. 2), la conclusion tendant à l'extension du droit de visite de l'intimée sera examinée, même si l'intimée n'était pas autorisée à formuler des conclusions actives dans sa réponse ou après celle-ci (art. 314 al. 2 CPC).

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en

première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les réf. citées).

E. 2.2

Dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale, le juge établit les faits d'office en vertu de la maxime inquisitoire (art. 272 CPC) et statue en application de la procédure sommaire (art. 271 let. a CPC). Il se prononce ainsi sur la base de la simple vraisemblance, après une administration limitée des preuves (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 131 III 473 consid. 2.3), ce qui exclut les mesures d'instruction coûteuses (TF 5A_610/2012 du 20 mars 2013 consid. 1.3). Il suffit donc que les faits soient rendus plausibles (ATF 130 III 102 consid. 2.2 ; TF 5A_855/2017 du 11 avril 2018 consid. 4.3.2 et les réf. citées). S'agissant des questions relatives aux enfants, la maxime inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 CPC) et, en sus, la maxime d'office (art. 296 al. 2 CPC) sont applicables. La maxime d'office s'applique également devant l'instance cantonale d'appel. Elle signifie que le tribunal n'est pas lié par les conclusions des parties et qu'il peut s'en écarter, d'autant que l'interdiction de la reformatio in pejus ne s'applique pas dans les affaires régies par la maxime d'office. Le juge ne peut toutefois pas aller au-delà de l'objet du litige tel que fixé devant lui par les parties. (ATF 137 III 617 c. 4.5.2 et 4.5.3, JdT 2014 II 187 ; Colombini, Code de procédure civile, Condensé de jurisprudence, n. 9.4 ad art. 311 CPC). Appliquant la maxime inquisitoire illimitée, le juge d'appel doit rechercher lui-même les faits d'office et peut donc, pour ce faire, ordonner d'office l'administration de tous les moyens de preuve propres et nécessaires à établir les faits pertinents pour rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant (cf. ATF 128 III 411 consid. 3.2.1 ; TF 5A_528/2015 du 21 janvier 2016 consid. 2). Les parties peuvent aussi présenter des faits et moyens de preuve nouveaux en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (TF 5A_788/2017 du 2 juillet 2018 consid. 4.2.1). L'instance d'appel peut toutefois refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374 ; ATF 131 III 222 consid. 4.3 ; ATF 129 III 18 consid. 2.6).

E. 2.3

La présente cause concerne le sort d'un enfant, en particulier les modalités de sa prise en charge pratique et financière, de sorte que ce sont la maxime inquisitoire illimitée et la maxime d'office qui s'appliquent. En conséquence, les pièces produites en appel par les parties sont recevables et il en a été tenu compte dans la mesure utile.

E. 3.1

L'appelant demande que le droit de visite de l'intimée s'exerce par l'intermédiaire d'un Point Rencontre. L'intimée s'y oppose et réclame un droit de visite comprenant une nuitée.

E. 3.2.1

Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles est conçu à

la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant ; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 131 III 209 consid.

E. 3.2.2

Dans la mesure où la décision modifie fondamentalement les conditions de vie de l'enfant, il convient de prendre en considération autant que possible son avis (art. 133 al. 2 CC). Le juge n'est toutefois pas lié par l'avis de l'enfant, mais la volonté de celui-ci est un élément important. Le juge l'apprécie en tenant compte notamment de son âge et de son degré de maturité (ATF 122 III 401 consid. 3b, JdT 1997 I 638 ; TF 5C.52/2005 du 1er juillet 2005, consid. 4.1). La ferme volonté exprimée par l'enfant prend de l'importance lorsqu'il peut développer sa propre volonté à propos de l'autorité parentale, soit vers l'âge de 12-14 ans. Le juge apprécie l'avis de l'enfant en tenant compte également de sa personnalité et, selon les circonstances, de son environnement social. Il vérifie par ailleurs, si possible, le caractère libre de la volonté de l'enfant et y sera particulièrement attentif lorsque l'enfant est sous la trop forte influence d'un des parents (Leuba/Bastons Bulletti, Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 13 ad art. 133 CC et les réf. citées). Confronté à l'opinion tranchée d'un enfant ayant atteint cet âge et avec le degré de maturité correspondant, le juge doit motiver une éventuelle décision contraire (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 6e éd., 2019, n. 704, p. 473).

E. 3.3

L'appelant soutient que l'intimée serait capable de violence auto et hétéro-agressive et qu'elle dénigrerait l'appelant lors de l'exercice du droit de visite, ce qui placerait l'enfant dans un grave conflit de loyauté. En outre, le droit de visite serait une source d'angoisse et de stress pour l'enfant, si bien qu'il conviendrait d'instaurer un droit de visite s'exerçant au Point Rencontre. Les allégations de l'appelant sont contredites par l'intimée. En outre, on notera que l'appelant a caché au premier juge qu'il avait un nouveau travail depuis le mois d'août 2019, ce qui amène à douter sérieusement de la crédibilité de ses propos. Il reste à examiner si d'autres éléments au dossier rendent vraisemblables les dires de l'appelant. Dans le certificat médical du 1er juillet 2019, le Dr [...] indique que l'enfant avait développé des crises d'angoisse à l'idée de croiser sa mère en France. Ce praticien rapporte toutefois les propos de l'appelant, dont les déclarations sont sujettes à caution. En outre, on ne peut rien déduire des déclarations écrites contradictoires et émanant des proches des parties. Par ailleurs, les propos que l'enfant a tenus devant la psychologue [...] ou devant le Dr [...] ne sont pas non plus suffisants pour rendre vraisemblable que la présence de la mère est source d'angoisse et de stress chez l'enfant. On relèvera que les rapports au dossier ne donnent pas la version des faits de la mère. Par ailleurs, l'enfant étant âgé de 7 ans seulement et étant pris dans un fort conflit de loyauté, selon les constatations du SPJ, ses propos peuvent avoir été influencés par la volonté de plaire au parent avec lequel il vit, soit l'appelant. Cela est d'autant plus vraisemblable qu'au vu du rapport du SPJ, l'appelant ne semble pas favoriser la relation personnelle entre l'enfant et sa mère, en refusant de répondre notamment aux messages qui concernent les modalités du droit de visite. Cette attitude peut empêcher l'enfant d'exprimer librement sa volonté. Le Dr [...], dans son rapport du 27 janvier 2020, conclut certes que les modalités des visites chez la mère ont des répercussions négatives sur l'état psychologique d'I._____. La psychologue [...] a également constaté qu'au lendemain d'un week-end de visite, l'enfant avait une grande fatigue physique et psychique. Il résulte des ordonnances de mesures superprovisionnelles

des 11 et 25 juin, et celle du 5 juillet 2019, que l'enfant était auprès de sa mère samedi de 8 heures à 17 heures, puis le lendemain de 14 heures à 18 heures. Dans la mesure où les parties ne résident pas dans la même localité, cela impliquait quatre trajets de trente-cinq minutes chacun. Cela a naturellement épuisé physiquement l'enfant et a pu engendrer un stress émotionnel, l'enfant devant à chaque fois quitter sa mère, sans avoir eu le temps de développer une relation harmonieuse avec elle. On peut dès lors admettre, ainsi que les professionnels l'ont indiqué, que les modalités du droit de visite étaient épuisantes et stressantes. Sur la base de ce constat, l'ordonnance attaquée a réduit le droit de visite de la mère à un jour de week-end, soit le samedi de 8 heures à 17 heures ou le dimanche de 8 heures à 17 heures. Cependant, aucun rapport au dossier n'explique concrètement de quelle manière l'enfant serait en danger chez sa mère si elle devait y passer la nuit de samedi à dimanche. D'ailleurs, l'appelant lui-même ne reproche pas à l'intimée des comportements de maltraitance ou de négligence à l'égard de sa fille. Dans le courrier de son conseil du 20 avril 2020, il n'affirme pas que l'intimée serait à l'origine des marques rouges figurant dans le dos de sa fille. Les photographies produites, dont on ignore la date et l'endroit de leur prise, ne permettent pas non plus à elles seules de retenir que l'enfant aurait subi des violences physiques lorsqu'il était en visite chez sa mère. A l'audience d'appel, l'appelant a déclaré ignorer le comportement de l'intimée à l'égard de sa fille aujourd'hui. Il ressort de ses déclarations, qu'il craint seulement que sa fille vive des scènes de violence comme celles qu'il aurait vécu lui-même. Les éléments au dossier ne suffisent ainsi pas à rendre vraisemblable qu'un contact prolongé, comprenant une nuit, entre l'intimée et sa fille serait nuisible au bien-être de celle-ci. Certes, il est établi que l'enfant souffre de la situation familiale et que la tension entre ses parents est très vive. Toutefois, les conflits entre les parents ne constituent pas un motif de restreindre le droit de visite, dans la mesure où il n'est en l'état pas rendu vraisemblable que la mère mette en péril le développement physique ou psychique de sa fille et où l'intimée, contrairement à l'appelant, collabore avec le SPJ dans l'intérêt de l'enfant. Dans ces circonstances, la réduction des relations personnelles, tel qu'un droit de visite exercé un seul jour du week-end ou la mise en place d'un Point Rencontre, n'est pas la solution. On relèvera d'ailleurs que le manque de contact entre la mère et l'enfant est en soi de nature à créer un mal-être psychique chez ce dernier et qu'on ne peut pas exclure que l'enfant souffre de l'éloignement de sa mère depuis le 10 mai 2019. En définitive, rien ne s'oppose en l'état à ce qu'un droit de visite usuel soit accordé à l'intimée. L'intimée aura donc sa fille auprès d'elle un week-end sur deux, du samedi à 8 heures au dimanche à 17 heures, transports à sa charge.

4. 4.1 L'appelant soutient que l'intimée n'épuiserait pas sa capacité maximale de gain de travail pour subvenir à l'entretien de son enfant.

4.2 Selon l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère. L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 141 III 401 consid. 4.1; 140 III 337 consid. 4.3 et les références). S'agissant toutefois de l'obligation d'entretien d'un enfant mineur, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en particulier lorsque la situation financière est modeste, en sorte que les parents doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant mineur (ATF 137 III 118 consid. 3.1; arrêt 5A_946/2018 du

E. 5

et les réf. citées ; TF 5A_497/2017 du 7 juin 2018 consid. 4.1). A cet égard, il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2 ; ATF 127 III 295 consid. 4a ; TF 5A_887/2017 du 16 février 2018 consid. 5.3 et les réf. citées). C'est pourquoi, du point de vue du bien de l'enfant, chacun des deux parents a en outre le devoir de favoriser de bonnes relations avec l'autre parent : c'est notamment au parent qui exerce principalement la garde de préparer positivement l'enfant en vue des visites, des contacts par vidéoconférence, etc., chez ou avec son autre parent (ATF 142 III 481 consid. 2.7, JdT 2016 II 427). Dans chaque cas, la décision doit donc être prise de manière à répondre le mieux possible aux besoins de l'enfant, l'intérêt des parents étant relégué à l'arrière-plan (ATF 130 III 585 consid. 2.2.1 et les réf. citées ; TF 5A_369/2018 consid. 5.1). L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant variera en fonction de son âge, de sa santé physique et psychique et de la relation qu'il entretient avec l'ayant droit (Meier/Stettler, *Droit de la filiation*, 6^e éd., 2019, n. 984, pp. 635 s. et les réf. citées). En outre, devront être pris en considération la situation et les intérêts de l'ayant droit – ainsi, sa relation avec l'enfant, sa personnalité, son lieu d'habitation, sa disponibilité, son environnement – et celle du parent ou du tiers qui élève l'enfant (état de santé, obligations professionnelles) (cf. Meier/Stettler, *op. cit.*, n. 985, p. 636 et les réf. citées). Les conflits entre les parents ne constituent pas un motif de restreindre le droit de visite, une telle limitation étant néanmoins justifiée lorsqu'il y a lieu d'admettre, au regard des circonstances, que l'octroi d'un droit de visite compromet le bien de l'enfant (ATF 131 III 209 consid. 5). Selon la jurisprudence, l'exercice des relations personnelles peut être adapté à un éloignement géographique important, par exemple en réduisant la fréquence des contacts mais en allongeant si possible la durée (ATF 136 III 353 consid. 3.3 ; TF 5A_488/2017 du 8 novembre 2017 consid. 4.2). Les éventuels intérêts des parents sont à cet égard d'importance secondaire (ATF 130 I 585). Lorsque le droit de visite doit s'exercer à l'étranger ou dans une autre région de Suisse, le juge doit veiller à ce que les modalités du droit de visite soient conformes au bien de l'enfant, notamment en relation avec la fatigue qu'impliquent de longs et récurrents voyages, mais aussi raisonnables en termes de coûts (Gauron-Carlin, in Chappuis et al., *La procédure matrimoniale*, t. 2, 2019, p. 29). L'appréciation des circonstances de fait pour fixer le droit aux relations personnelles, c'est-à-dire la détermination de leur portée juridique, est une question de droit. Le juge du fait qui, par son expérience en la matière, connaît mieux les parties et le milieu dans lequel l'enfant évolue, dispose d'un large pouvoir d'appréciation en vertu de l'art. 4 CC (ATF 120 II 229 consid. 4a ; TF 5A_22/2017 du 27 février 2017 consid. 3.1.3).

E. 6

mars 2019 consid. 3.1 et les références). Il s'ensuit que, lorsqu'il ressort des faits que l'un des parents, ou les deux, ne fournissent pas tous les efforts que l'on peut attendre d'eux pour assumer leur obligation d'entretien, le juge peut s'écarter du revenu effectif des parties pour fixer la contribution d'entretien, et imputer un revenu hypothétique supérieur, tant au débiteur de l'entretien qu'au parent gardien. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations à l'égard du mineur (ATF 128 III 4 consid. 4a; arrêts 5A_1046/2018 du 3 mai 2019 consid. 4.3 et les références; TF 5A_946/2018 précité consid. 3.1 et les références). Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu

hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Tout d'abord, il doit déterminer s'il peut être raisonnablement exigé de la personne concernée qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit. Ensuite, il doit vérifier si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail; il s'agit là d'une question de fait (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2). Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut éventuellement se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources (conventions collectives de travail; Philipp Mühlhauser, *Das Lohnbuch* 2014, *Mindestlöhne sowie orts- und berufübliche Löhne in der Schweiz*, Zurich 2014; ATF 137 III 118 consid. 3.2, JdT 2011 II 486; TF 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 7.4.1 non publié aux ATF 137 III 604; TF 5A_860/2011 du 11 juin 2012 consid. 4.1 ; TF 5A_933/2015 du 23 février 2016 consid. 6.1 ; TF 5A_782/2016 du 31 mai 2017 consid. 5.3), pour autant qu'ils soient pertinents par rapport aux circonstances d'espèce (TF 5A_112/2013 du 25 mars 2013 consid. 4.1.3 ; TF 5A_461/2019 du 6 mars 2020 consid. 3, FamPra.ch 2020 p. 488). Les revenus résultant du « salarium » sont des revenus bruts, dont on peut déduire des charges sociales par 13,225% au total (CACI 26 août 2016/473 ; Juge délégué CACI 6 avril 2020/135). Il ressort de la jurisprudence applicable en matière d'imputation d'un revenu hypothétique au parent gardien qu'on peut attendre de ce dernier qu'il recommence à travailler, en principe, à 50% dès l'entrée du plus jeune enfant à l'école obligatoire, à 80% à partir du moment où celui-ci débute le degré secondaire, et à 100% dès la fin de sa seizième année (ATF 144 III 481 consid. 4.7.6). En tant que ligne directrice, ce modèle doit néanmoins être assoupli dans des cas particuliers, en présence de motifs suffisants, le juge devant procéder à un examen du cas concret et notamment, en cas de désaccord des parents quant à la prise en charge, de l'importance de l'offre réelle d'accueil extra-familial et des autres options disponibles (ibid., consid. 4.7), des avantages économiques liés à l'exercice d'une activité lucrative par les deux parents, en sus de l'examen - concret lui aussi - de la capacité de gain de ceux-ci. De plus, une fratrie nombreuse entraîne un temps consacré à la prise en charge personnelle plus important que la présence d'un seul enfant, de sorte qu'une activité à 50 ou à 80% peut ne pas être exigée du parent gardien. De même, la situation médicale de l'enfant peut aussi justifier un besoin de prise en charge personnelle accru, permettant de déroger à la règle (ibid., consid. 4.7.9; TF 5A_978/2018 du 15 avril 2019 consid. 4.1; TF 5A_931/2017 du 1^{er} novembre 2018 consid. 3.1.2). Par ailleurs, dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale, le conjoint n'est pas tenu de travailler plus que le taux d'occupation exigible (par exemple 50%). Un éventuel surplus de salaire doit lui revenir entièrement, sans être pris en considération pour la fixation de l'entretien. Ce principe vaut lorsque les revenus (sans le surplus) des époux suffisent à couvrir les besoins familiaux des deux ménages, mais pas lorsque la famille est en situation de manque (TF 5A_816/2014 du 3 mars 2015 consid. 2.3). La prise en compte d'un revenu hypothétique n'est possible en principe que pour l'avenir, sous réserve de l'admission d'un abus de droit manifeste au sens de l'art. 2 CC (Juge délégué CACI 29 août 2011/216; Kassationsgericht Zürich, 16.02.2009, AA080124 (ZH), FamPra.ch 2009 p. 228 ss). 4.3 L'appelant se prévaut du Salarium de l'OFS pour soutenir que l'intimée pourrait travailler à 80 % (34 heures par semaine) comme employée sommelière à Neuchâtel et gagner un revenu mensuel de 4'010 fr., qui lui permettrait de contribuer à l'entretien de sa fille par une contribution mensuelle de 515 francs. Il ressort de

l'instruction que l'intimée a la garde de deux autres enfants mineurs : M. _____, né le 10 février 2004 et âgé de 16 ans, et W. _____, né le 5 mars 2008, âgé de 12 ans. On déduit de la loi neuchâteloise du 28 mars 1984 sur l'organisation scolaire (LOS ; RSN [Recueil systématique neuchâtelois] 410.10) que la scolarité obligatoire débute à quatre ans révolus, respectivement à cinq ans révolu si l'enfant est né après le 31 juillet, et que le degré de secondaire commence à l'âge de 12 ou 13 ans révolus (art. 1a, 21 et 22 LOS). L'enfant W. _____ ayant manifestement débuté le degré du secondaire, c'est une activité maximale de 80 % qui serait exigible de l'intimée. Cependant, au vu des circonstances de l'espèce, ce taux est excessif. En effet, selon ses déclarations non contredites en audience, l'intimée doit s'occuper seule de M. _____, dont le père est parti au Japon en 2019. De plus, il est rendu vraisemblable que W. _____ a besoin de nombreux suivis psychologiques et que l'intimée doit l'accompagner dans ce cadre, étant relevé que l'origine de ces problèmes psychologiques est sans pertinence pour la présente cause. Dans ces circonstances, un taux de 80 % n'apparaît pas compatible avec les obligations familiales de l'intimée. C'est un taux maximal de 50 % qui peut être exigé d'elle. Il est sans incidence que l'intimée travaille à 60 % et qu'elle envisage d'augmenter sa capacité de gain de 20 %. Il reste qu'on ne peut pas exiger d'elle, en l'état, qu'elle augmente sa capacité de gain pour subvenir aux besoins de sa fille, alors qu'elle a une charge familiale importante et que la situation financière de l'appelant est favorable, comme on le verra ci-dessous. Cela étant, il ressort du Salarium de l'OFS, qu'une employée sommelière, dans le canton de Neuchâtel, sans fonction de cadre, effectuant 21,25 heures par semaine (soit 50%) gagne un salaire mensuel brut moyen de 2'341 fr., soit 2'031 fr. 41 net (2'341 fr. sous déduction de 309 fr. 59 [2'341 fr. x 13,225 %] de charges sociales). Dès lors que l'appelant admet que les charges de l'intimée, à elles seules, ne sont pas inférieures à 2'431 fr. 80, il est manifeste qu'un revenu mensuel net de 2'031 fr. 41 ne permettrait pas de couvrir le minimum vital de l'intimée. Le moyen de l'appelant est infondé et doit être rejeté. 5. L'appelant soutient que sur le revenu de l'intimée de 2'800 fr., le premier juge a refusé à tort d'ajouter des pourboires à concurrence de 200 fr. et de réduire les frais d'acquisition du revenu de l'intimée à 50 francs. Pour l'appelant, le revenu de l'intimée s'élève à 3'008 fr., au lieu de 2'800 fr. retenu par le premier juge, et ses charges à 2'431 fr. 80, au lieu de 2'581 fr. 80. L'intimée disposerait d'un disponible de 576 fr. 20. Sur ce point, le premier juge a considéré que les allégations de l'appelant en ce qui concernaient les pourboires n'avaient pas été rendues vraisemblables, alors qu'il paraissait vraisemblable que l'intimée dépensait 200 fr. à titre de frais d'acquisition du revenu. L'appelant n'expose pas en quoi cette motivation serait erronée. De plus, ses moyens ne sont pas fondés au vu du certificat de salaire relatif à l'année 2019 indiquant un salaire mensuel net de 2'675 fr. 26 (32'103 fr. 20/12), qui est inférieur au salaire de 2'800 fr. admis par l'intimée. On peut en déduire que l'intimée admet un salaire qui comprend déjà des pourboires. S'agissant des frais d'acquisition du revenu, il ressort des éléments du dossier, notamment de la déclaration d'impôt, que l'intimée avait des frais de transport et de repas. De toute manière, depuis l'année 2020, l'intimée ne gagne que 2'200 fr. brut (ou 2'106 fr. net) en moyenne. Ce montant ne couvre pas les charges essentielles de l'intimée, même si on devait faire abstraction des frais professionnels, par 200 francs. S'y ajoute qu'on ignore les coûts directs des deux autres enfants mineurs de l'intimée, en particulier ceux de M. _____, pour lequel l'intimée ne reçoit aucune contribution d'entretien de la part du père. En réalité, la situation financière de l'intimée est encore plus précaire qu'elle n'apparaît. La situation financière de l'appelant est en revanche nettement plus favorable que celle de l'intimée. En

effet, son disponible mensuel s'élevait à 1'395 francs 80 (3'988 fr. – 2'592 fr. 20) avant de travailler pour [...]. Avec son nouveau salaire mensuel brut de 6'175 fr. (5'700 fr. x 13/12), son salaire mensuel net peut être estimé à 5'358 fr. 36 (6'175 fr. – 816 fr. 64 [13,225 % de charges sociales]). S'agissant de ses charges, il n'y a pas lieu de tenir compte des frais de recherches d'emploi dès l'instant où le requérant a trouvé un travail chez [...]. Ses charges peuvent être estimées à 2'442 fr. 20 (2'592 fr. 20 – 150 fr.) et son disponible mensuel à 2'916 fr. 16 (5'358 fr. 36 – 2'442 fr. 20). Au vu de ce qui précède, l'intimée ne saurait être astreinte à contribuer financièrement à l'entretien de sa fille.

E. 7

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté. L'ordonnance entreprise sera réformée d'office à son chiffre III en ce sens que l'intimée bénéficiera d'un droit de visite sur sa fille, à exercer à raison d'un week-end sur deux, transports à sa charge, du samedi à 8 heures au dimanche à 17 heures. L'ordonnance sera confirmée sur le surplus.

E. 7.1.1

En vertu de l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire lorsqu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et que sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (let. b). L'octroi de l'assistance judiciaire obéit ainsi à deux conditions cumulatives, à savoir l'absence de ressources suffisantes et les chances de succès de la procédure. Ces conditions coïncident avec celles découlant du droit à l'assistance judiciaire, tel que garanti par l'art. 29 al. 3 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999 ; RS 101). Selon la jurisprudence rendue à propos de cette disposition, qui garde toute sa valeur sous l'empire du CPC (Message du Conseil fédéral relatif au Code de procédure civile suisse du 28 juin 2006, FF 2006, p. 6912, n. 5.8.4), ne dispose pas des ressources nécessaires celui qui ne peut pas assumer les frais liés à la défense de ses intérêts sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille (ATF 135 I 221; ATF 141 III 369 consid. 4.1). Les charges d'entretien peuvent être appréciées selon les normes du droit des poursuites concernant le minimum vital. Toutefois, on ajoutera un pourcentage de l'ordre de 25% au montant de base LP, afin d'atténuer la rigueur de ces normes (ATF 124 I 2 consid. 2c ; TF 4A_432/2016 du 21 décembre 2016 consid. 6 ; Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, n. 2.5.1 ad art. 117 CPC). Le montant de base LP comprend les frais pour l'alimentation, les vêtements et le linge y compris leur entretien, les soins corporels et de santé, l'entretien du logement, le téléphone, la télévision, les frais culturels, les assurances privées, les primes d'assurance ménage, d'entretien de la maison et de primes ECA ménage ainsi que les dépenses pour l'éclairage, le courant électrique ou le gaz pour cuisiner (CACI 21 mars 2018/186 consid. 7.2 ; CACI 3 novembre 2017/317, consid. 3.3.2 ; De Weck-Immelé, in Bohnet/Guillod [éd.], Droit matrimonial, Fond et procédure, n. 89 ad art. 176 CC et les réf. cit.). Il y aura également lieu de tenir compte des charges de loyer, des primes d'assurance obligatoires ou usuelles et des frais de transport nécessaires à l'acquisition du revenu établis par pièces, ainsi que de la charge fiscale, pour autant que ces sommes soient plus ou moins régulièrement payées (TF 4D_30/2015 du 26 mai 2015 consid. 3.1 ; TF 5A_328/2016 du 30 janvier 2017 consid. 4.2). En outre, la jurisprudence considère que l'assistance judiciaire n'est pas destinée à satisfaire indirectement et aux frais de la collectivité publique des créanciers qui ne contribuent pas ou plus à l'entretien courant du plaideur requérant (TF 6B_977/2018 du 10 octobre 2018 consid. 4 ; TF 4A_4/2019 du 7 mai 2019 consid. 4 ; Colombini, op. cit., 2.5.2 ad art. 117 CPC et les réf. citées). L'autorité compétente doit

prendre en considération toutes les circonstances et apprécier la situation économique du requérant dans son ensemble, l'appréciation devant se faire à la date du dépôt de la requête (Tappy, op. cit., n. 21 ad art. 117 CPC et les réf. citées). La part des ressources excédant ce qui est nécessaire à la couverture des besoins personnels doit être comparée, dans chaque cas, aux frais prévisibles de la procédure pour laquelle l'assistance judiciaire est demandée. Le soutien de la collectivité publique n'est en principe pas dû lorsque cette part disponible permet d'amortir les frais judiciaires et d'avocat en une année au plus, pour les procès relativement simples, et en deux ans pour les autres (ATF 135 I 221 consid. 5.1).

E. 7.1.2

Le 29 mai 2020, l'appelant a déposé une liste d'opérations. A supposer que cette liste puisse suppléer le dépôt d'une requête d'assistance judiciaire en bonne et due forme, ce qui est douteux, une telle requête devrait être rejetée. Dans le cadre de l'assistance judiciaire, les charges de l'appelant, calculées de manière large, s'élèvent à 2'779 fr. 70 ([1'350 fr. x 125%] + 714 fr. + 278 fr. 20 + 100 fr.). Avec un revenu mensuel net de 5'358 fr. 36 (cf. consid. 6.3 supra), l'appelant bénéficie d'un disponible mensuel de 2'578 fr. 66. Même en tenant compte de la charge représentée par l'entretien de sa fille (515 fr.), l'appelant disposerait d'un excédent de 2'063 fr. 66 (2'578 fr. 66 – 515 fr.) par mois, qui est largement suffisant pour amortir les frais judiciaires et d'avocat sur une durée inférieure à une année, la présente cause étant simple. La condition d'indigence n'est dès lors pas remplie, ce qui justifie le refus de l'assistance judiciaire.

E. 7.2

Dans sa liste d'opérations, Me Marthe a allégué avoir consacré 18,16 heures (18 heures et 10 minutes) à la présente procédure d'appel, pour la période concernée par les opérations liées à la réponse. Cette durée est excessive. En effet, le conseil de l'intimée avait une connaissance approfondie du dossier, étant déjà consulté au stade de la procédure de première instance, de sorte qu'il n'avait pas besoin de consacrer beaucoup de temps à la préparation de l'audience d'appel. Cela d'autant moins que d'autres opérations, antérieures à l'audience, lui avaient permis de préparer cette audience (lors de la rédaction de la réponse et lors des entretiens avec le client avant l'audience d'appel). Il y a dès lors lieu de retrancher les opérations relatives à l'audience d'appel (préparation, relecture du dossier, élaboration + rédaction questions aux parties et plaidoirie) totalisant 240 minutes (4 heures). De même, au vu de l'échange entre le conseil et sa cliente antérieur à la rédaction de la réponse, le temps consacré à la correspondance avec la cliente et les entretiens téléphoniques avec celle-ci, après la rédaction de la réponse, sera ramené à 45 minutes (25 minutes pour la correspondance et 20 minutes pour les entretiens téléphoniques), au lieu de 75 minutes alléguées. Le temps donnant droit aux honoraires sera ainsi réduit à 13 heures et 25 minutes (18 heures et 10 minutes sous déduction de 4 heures et 45 minutes). Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]), le montant des honoraires s'élève à 2'415 fr., auquel s'ajoutent un forfait de vacation de 120 fr., 48 fr. 30 à titre de débours forfaitaires de 2% (art. 3bis al. 1 RAJ), ainsi que la TVA de 7,7% sur le tout, par 198 fr. 90, ce qui donne un total de 2'782 fr. 20. Cette indemnité ne sera versée que si les dépens alloués à l'intimée ne peuvent pas être perçus de l'appelant (art. 122 al. 2 CPC). La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de l'indemnité de son conseil d'office provisoirement laissée à la charge de l'Etat.

E. 7.3

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'appelant versera en outre à l'intimée la somme de 2'800 fr. (art. 9 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]) à titre de dépens de deuxième instance (art. 122 al. 1 let. d CPC). Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le chiffre III du dispositif de l'ordonnance est réformé d'office en ce sens que l'intimée D._____ bénéficiera d'un droit de visite sur sa fille I._____, née le 4 mai 2013, à exercer à raison d'un week-end sur deux, transports à sa charge, du samedi à 8 heures au dimanche à 17 heures. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. La requête d'assistance judiciaire de l'appelant est rejetée. IV. L'indemnité de Me Nicolas Marthe, conseil d'office de l'intimée, est arrêtée à 2'782 fr. 20 (deux mille sept cent huitante-deux francs et vingt centimes), TVA et débours compris. V. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de l'indemnité à son conseil d'office laissée provisoirement à la charge de l'Etat. VI. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant B._____. VII. L'appelant B._____ versera à l'intimée D._____ la somme de 2'800 fr. (deux mille huit cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. VIII. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière: Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Olivier Bigler, avocat (pour B._____), ■ Me Nicolas Marthe, avocat (pour D._____). et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois - Service de protection de la Jeunesse, ORPM Nord Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.